

Politique de remboursement

1^{er} juin 2022



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1
Section 1 : Dispositions préliminaires	1
CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT	2
Section 1 : Dispositions générales.....	2
Section 2 : Frais admissibles	2



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section 1 : Dispositions préliminaires

Article 1 : Juridiction

§ 1. La présente politique s'applique à toute personne qui effectue un achat ou un déplacement à la demande et pour le compte du SPECJ.

Article 2 : Objectif

§ 1. La présente politique établit les modalités de remboursement des frais occasionnés pour tout achat ou tout déplacement effectué à la demande et pour le compte du SPECJ.



CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Section 1 : Dispositions générales

Article 3 : Généralités

§ 1. Toute demande de remboursement doit être déposée au trésorier dans les vingt-huit (28) jours de calendrier qui suivent l'achat ou le déplacement auquel elle se rapporte.

§ 2. Toute demande de remboursement doit être déposée par écrit en utilisant le formulaire prescrit et être accompagnée de toute pièce justificative exigée par le trésorier.

Article 4 : Discrétion

§ 1. Toute demande de remboursement qui ne respecte pas les dispositions de la présente politique peut tout de même être acceptée par le trésorier s'il le juge opportun.

§ 2. Toute demande de remboursement qui respecte les dispositions de la présente politique peut tout de même être refusée par le trésorier s'il la juge déraisonnable ou s'il juge qu'elle pourrait porter préjudice au SPECJ.

Section 2 : Frais admissibles

Article 5 : Suppléance

§ 1. À la réception d'une facture du collègue, le SPECJ assume les frais liés à la suppléance de toute personne qui effectue un déplacement à sa demande et pour son compte.

§ 2. Le montant assumé par le SPECJ correspond aux frais réellement engagés, à condition que ces frais n'excèdent pas le salaire normal de l'enseignant suppléant.

Article 6 : Voiture personnelle

§ 1. Sur présentation de pièces justificatives, le SPECJ rembourse les frais liés à l'utilisation de la voiture personnelle de toute personne qui effectue, à sa demande et pour son compte, un déplacement à plus de quatre-vingts (80) kilomètres de son domicile et du collègue.

§ 2. Le montant du remboursement est établi à 0,57 \$ par kilomètre pour une voiture à essence et à 0,57 \$ par kilomètre pour une voiture électrique ou hybride.

Article 7 : Déplacements interurbains

§ 1. Sur présentation de pièces justificatives, le SPECJ rembourse les frais liés aux déplacements interurbains de toute personne qui effectue, à sa demande et pour son compte, un déplacement à plus de quatre-vingts (80) kilomètres de son domicile et du collègue.

§ 2. Le montant du remboursement correspond aux frais réellement engagés.



Article 8 : Déplacements locaux

§ 1. Sur présentation de pièces justificatives, le SPECJ rembourse les frais liés aux déplacements locaux de toute personne qui effectue, à sa demande et pour son compte, un déplacement à plus de quatre-vingts (80) kilomètres de son domicile et du collège.

§ 2. Le montant du remboursement correspond aux frais réellement engagés, jusqu'à concurrence d'un montant maximum cumulable de 20 \$ par jour de déplacement.

Article 9 : Repas

§ 1. Sur présentation de pièces justificatives, le SPECJ rembourse les frais liés aux repas de toute personne qui effectue, à sa demande et pour son compte, un déplacement à quatre-vingts (80) kilomètres ou moins du collège, si et seulement si ce remboursement ne constitue pas un avantage imposable.

§ 2. Le montant du remboursement correspond aux frais réellement engagés, jusqu'à concurrence d'un montant maximum cumulable de 15,75 \$ par déjeuner, de 24,50 \$ par dîner et de 30,30 \$ par souper prévus dans le cadre du déplacement.

§ 3. Sans pièces justificatives, le SPECJ rembourse les frais liés aux repas de toute personne qui effectue, à sa demande et pour son compte, un déplacement à plus de quatre-vingts (80) kilomètres du collège.

§ 4. Le montant du remboursement correspond à un montant cumulable de 15,75 \$ par déjeuner, de 24,50 \$ par dîner et de 30,30 \$ par souper prévus dans le cadre du déplacement.

§ 5. Un repas est considéré comme étant prévu dans le cadre d'un déplacement dans la mesure où, en fonction de l'endroit où se déroule l'activité qui occasionne ce déplacement, en fonction des heures de début et de fin de ladite activité et en fonction de la nature de ladite activité, il serait déraisonnable de croire qu'une personne puisse prendre ce repas à son domicile ou au collège.

Article 10 : Hébergement

§ 1. Le SPECJ rembourse les frais liés à l'hébergement de toute personne qui effectue, à sa demande et pour son compte, un déplacement à plus de cent cinquante (150) kilomètres du collège.

§ 2. Sur présentation de pièces justificatives, le montant du remboursement correspond aux frais réellement engagés pour chaque nuitée prévue dans le cadre du déplacement.

§ 3. Sans pièces justificatives, le montant du remboursement est établi à 35,00 \$ par nuitée prévue dans le cadre du déplacement.





§ 4. Une nuitée est considérée comme étant prévue dans le cadre d'un déplacement dans la mesure où, en fonction de l'endroit où se déroule l'activité qui occasionne ce déplacement et en fonction des heures de début et de fin de ladite activité, il serait déraisonnable de croire qu'une personne puisse dormir à son domicile.

Article 11 : Garde

§ 1. Le SPECJ rembourse les frais liés à la garde, en dehors des heures normales de travail, des enfants âgés de moins de dix-sept (17) ans de toute personne qui effectue un déplacement à sa demande et pour son compte, à condition que la garde desdits enfants ne soit pas assumée par le conjoint de la personne qui demande un remboursement.

§ 2. Le montant du remboursement est établi selon le tableau reproduit ci-bas.

Période	1 enfant	2 enfants	3 enfants	+1 enfant
0 h à 5 h 59	32,00 \$	47,15 \$	65,80 \$	8,30 \$
6 h à 11 h 59	16,00 \$	24,00 \$	31,70 \$	8,30 \$
12 h à 16 h 59	16,00 \$	24,00 \$	31,70 \$	8,30 \$
17 h à 18 h 59	16,00 \$	24,30 \$	32,60 \$	8,30 \$
19 h à 23 h 59	24,25 \$	31,70 \$	39,15 \$	8,30 \$

Article 12 : Délégués fraternels

§ 1. À moins d'une résolution à l'effet contraire adoptée par le conseil exécutif, le SPECJ n'autorisera pas la participation de plus d'une personne à titre de délégué fraternel lors des congrès, des conseils fédéraux, des réunions du regroupement cégep, et des sessions de formation offertes par la CSN ou la FNEEQ.

Article 13 : Révision

§ 1. Nonobstant l'article 19 des *Statuts et règlements*, si et seulement si les modifications ou les révocations à apporter à la présente politique visent son harmonisation avec le *Guide de gestion de la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec*, le conseil exécutif peut modifier ou révoquer la présente politique à la majorité simple des voix exprimées lors d'une réunion dûment convoquée notamment à cette fin.



